

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** le Code des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Santé Publique,**Vu** le Code des débits de boissons,**Vu** la demande formulée par Madame WELDO, représentante de l'Association des parents d'élèves délégués « **Collège Rosa Parks** » à Lézignan-Corbières, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du vide grenier du 16 juin 2024, sur la place Cabrié de 7 heures à 17 heures,**Considérant** que cette demande remplit les conditions du Code de la Santé Publique et que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Madame WAELDO, pour l'évènement listé ci-dessus,**ARRÊTE****Article 1 :**

Madame WAELDO représentante de l'Association des parents d'élèves délégués du Collège Rosa Parks de Lézignan-Corbières, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Cabrié, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie le 16 juin 2024, de 7h00 à 17h00, à l'occasion du vide grenier.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :**
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- **Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :**
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à Madame WAELDO, transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7:

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 avril 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

